

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 24 Février 2026 à 20h00,

En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 18 Février 2026

Procurations :

Monsieur Ahmed HAMADI à Monsieur Pierre LANFRANCHI

Monsieur Ouadie HRITANE à Monsieur Raymond DEFIS

Madame Michelle PAOLINI à Madame Andrée ROUSSEAU

Madame Mathilde RIVIERE à Monsieur Thierry COSTES

Monsieur Jean-Charles MUNIER à Monsieur Pascal LABLANCHE

Madame Anne-Sophie LEFEVRE à Madame Florence DUC

Arrivée de Monsieur HAMADI à 20h35 (avant la 1ere délibération)

Absente : Madame Anne-Marie MONTHUS

21 présents et 26 votes



Ordre du jour

-
- I. Élection du secrétaire de séance
-
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 10/12/2025
-
- III. Décisions
-
- IV. Délibérations
-
- 1 2026-24/02-007 Débat d'Orientations Budgétaires 2026
-
- 2 2026-24/02-008 Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
-
- 3 2026-24/02-009 Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services
-
- 4 2026-24/02-010 Création d'emploi permanent pour un poste de médiateur-animateur scientifique à la Maison Garonne
-
- 5 2026-24/02-011 Création d'emplois saisonniers et accroissements temporaires d'activité
-
- V. Questions diverses
-

I. Élection du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel DELUC est désigné secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 Décembre 2025

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 10 Décembre 2025

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 10 Décembre 2025, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	21		5

III. Décisions municipales

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par la délibération n° 2023-10/12-108 du 10 décembre 2023, Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

- Décisions N°DC-2026-001, DC-2026-002, DC-2026-003, DC-2026-004, DC-2026-005, DC-2026-006, DC-2026-007 toutes relatives à la cession de biens communaux par mise en ligne et vente sur la plateforme AGORASTORE.
 - Décision DC-2026-001 : Vente balayeuse Schmidt pour 4 200 €
 - Décision DC-2026-002 : Vente d'un compresseur pour 63 €
 - Décision DC-2026-003 : Vente d'un broyeur de branches pour 50 €
 - Décision DC-2026-004 : Vente d'un Peugeot expert pour 1 263 €
 - Décision DC-2026-005 : Vente d'une débroussailleuse pour 297 €
 - Décision DC-2026-006 : Vente d'un broyeur d'accotement pour 672 €
 - Décision DC-2026-007 : Vente d'une fourche et bati pour tracteur pour 4 000€

IV. Délibérations

I. Débat d'Orientations Budgétaires 2026

Annexe 2 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Pour les collectivités appliquant la nomenclature comptable M57, l'article L5218-10-4 du CGCT prévoit que cette présentation intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

La présente délibération s'inscrit également dans le cadre :

- du règlement intérieur du Conseil municipal (délibération n°2024-04/06-056, article 20) ;
- du Règlement Budgétaire et Financier de la commune (délibération n°2024-14/03-026).

Le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations budgétaires pour l'exercice 2026, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 annexé à la présente délibération et présenté en séance.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une étape essentielle de la procédure budgétaire. Il permet :

- d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité ;
- d'examiner les grandes orientations en matière de fonctionnement et d'investissement ;
- d'échanger sur les priorités de l'action municipale pour l'année à venir ;
- d'analyser les perspectives d'évolution des dépenses, des recettes, de l'épargne et de l'endettement.

Ce débat favorise ainsi la transparence financière et la qualité de la décision publique avant le vote du budget primitif 2026.

Conformément aux dispositions légales, le DOB ne donne pas lieu à un vote sur son contenu. Il fait l'objet d'une prise d'acte formalisée par une délibération spécifique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026**, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 joint à la présente délibération.

Mr Rivière : « Vous nous dites : C'est un débat d'orientation budgétaire et page douze, vous dites : Les éléments seront affinés lors des arbitrages dans le cadre de la préparation budgétaire. Donc, est-ce que c'est réellement un débat.

Deuxièmement, vous avez parlé du personnel. Moi, je me rends compte d'une chose. Nous avons eu trois rapports sociaux uniques sur la situation du personnel. Le personnel,

il y avait un taux d'absentéisme global de 6.14% en 2020. En 2022, c'est tombé à 3.89% et 2023 aurait été meilleur, Et l'absentéisme remonte fortement de 60%, avec un taux à 5.69% en 2024. Cela veut donc dire, et on l'a vu avec les masses financières que la ville perçoit, monsieur le maire, nous disons tranquillement : il y a eu une gestion toxique du personnel. Deuxièmement, je crois que vous n'avez pas intégré, que quand on avait une épargne brute à 20%, ça n'avait aucun intérêt et c'était le moment de renégocier la dette, ce qui a été fait. Puisque, n'en déplaise à certains, les taux étaient supérieurs à 5%, je le rappelle. Vous avez vous-même arrêté la dernière négociation d'emprunt, mais vous avez fait entrer pour autant des sommes de 1 800 000 € le 31 décembre 2023. Et pendant des mois, vous avez refusé de répondre à la présidence du tribunal administratif qui vous avait mis en demeure de le faire. »

Monsieur le maire : « Comment ? »

Mr Rivière : « Votre avocat, il a oublié pendant des mois de vous dire que la ville était mise en demeure de répondre ? »

Monsieur le maire : « Allez-y, continuez, monsieur Rivière. On va en parler. »

Mr Rivière : « Le fameux pic, il est issu des 1 800 000 € qui sont rentrés. On va quand même être clair, s'il n'avait pas eu lieu en 2023, il aurait eu lieu en deux mille vingt-quatre. Puisque le choix, il n'était pas sur la date, puisque la date était obligatoire. »

Monsieur le maire : « Non, il y avait une date obligatoire en 2024 et vous avez débloqué avant. »

Mr Rivière : « Nous avons choisi de négocier un an avant, et nous avons une opération à laquelle vous avez mis fin, et c'est pour ça que je vous rappelle que pendant plus d'un an, vous avez refusé de répondre au tribunal administratif. »

Monsieur le maire : « Pierre, on appelle ça comment ? »

Monsieur Lanfranchi : « De la cavalerie. »

Mr Rivière : « Écoutez, j'enverrai à tout le monde les papiers du tribunal administratif. »

Monsieur le maire : « Mais vous pouvez envoyer, envoyez ce que vous voulez. »

Mr Hamadi : « On est sur le DOB ou pas, là ? »

Monsieur le maire : « J'ai répondu au premier. »

Mr Rivière : « Quand ça vous embête, vous ne répondez pas. »

Monsieur le maire : « Non, je suis prêt à vous répondre maintenant. »

Monsieur le maire : « De quoi ? »

Mr Rivière : « Vos économies sur le fonctionnement sont dues essentiellement à la baisse de l'électricité. »

Monsieur le maire : « Pas du tout, pas sur deux mille vingt-cinq. »

Mr Rivière : « Oui. »

Monsieur le maire : « Non, pas sur deux mille vingt-cinq, monsieur Rivière. Le marché a été négocié au mois de décembre. Donc, pas sur deux mille vingt-cinq. Les économies ont été faites parce qu'on a travaillé, on a bien travaillé sur le budget. Vous n'êtes pas capable de le reconnaître. »

Mr Rivière : « Oui, tout à fait. »

Monsieur le maire : « En deux mille vingt-quatre, vous nous aviez dit qu'on avait eu des recettes miraculeuses. C'est vrai qu'il y a eu des recettes supplémentaires et cette année, on a eu une baisse importante de recettes. On fait quand même mieux au niveau de la CAF. Alors, donc je pense au niveau de la gestion... »

Mr Rivière : « En deux mille vingt-quatre, vous avez bien eu six cent mille euros de recettes en plus ? »

Monsieur le maire : « Pas six cent mille euros. On vous a donné les chiffres tout à l'heure. Ne me parlez pas de six cent mille euros. Les six cent mille euros qui manquent, c'est la DETR et La DSIL que vous avez oublié de demander. »

Mr Rivière : « Sans problème. »

Monsieur le maire : « Ah, mais c'est un problème, c'est sûr. On a perdu six cent mille euros sur la branche trois du boulevard. Ne dites pas le contraire. »

Mr Rivière : « C'est marrant, vous voulez donner le détail que sur certaines choses. »

Monsieur le maire : « Non, non, mais je donne le détail sur les gros chiffres. »

Mr Rivière : « Même sur les petits, j'aimerais les avoir. Vos travaux, vous mettez la piscine, la voirie et le poids public. Les restos du cœur, qu'est-ce que vous allez faire ? »

Monsieur le maire : « Les restos du cœur, c'est maintenant, on attend les devis pour la toiture. »

Mr Rivière : « Parce que pour la chambre froide, vous avez rien fait à l'époque. »

Monsieur le maire : « Alors non. »

Mr Rivière : « Vous n'avez rien fait et vous continuez à promettre. »

Monsieur le maire : « Non, on ne promet pas. On n'a rien promis. »

Mr Rivière : « Ah oui, oui, bien sûr. »

Monsieur le maire : « On est sur un débat d'orientation budgétaire. »

Mr Rivière : « Tout à fait. »

Monsieur le maire : « On est sur des orientations. »

Mr Rivière : « Ah oui, d'accord. »

Monsieur le maire : « Voilà, on n'est pas au détail. Vous savez ce que c'est quand même un débat d'orientation budgétaire ? »

Mr Rivière : « Oui, oui, oui, bien sûr. Sans problème. Bon, dernier point, on n'a toujours pas vu les chiffres sur la cantine et la loi Égalim. Vous êtes où ? »

Monsieur le maire : « C'est jusqu'au 31 mars, ce sera mis au mois de mars. »

Mr Rivière : « Le 31 mars. »

Monsieur le maire : « Oui, non. Peut-être. J'espère que ce sera fini. »

Mr Rivière : « Voilà, mais oui, c'est tellement compliqué à faire. »

Mr Hamadi : « Je vous rappelle que les documents, on les a demandés pendant deux ans, on ne les a jamais eus. Nous, au moins, pour la population, on va le faire. »

Mr Rivière : « Oui, oui, tout à fait. Pardon, un dernier point, la dernière diapositive que vous avez montrée, celle sur la dette. Je peux me tromper, mais vous ne croyez pas qu'il y a un souci avec l'évolution de l'encours ?

Monsieur le maire : « Non. »

Mr Rivière : « Puisqu'on rembourse 700 000 € par an. »

Monsieur le maire : « C'est pas sept cent mille par an, ça diminue. C'est pas régulier. »

Mr Rivière : « Non, mais en fait, c'est 2027, 2028, 2029. Vous pensez que sur les trois années, l'encours de la dette, il diminue seulement de 5 300 000 à 5 069 000 ? »

Monsieur le maire : « Il y a moins d'emprunts à rembourser, c'est normal. »

Mr Rivière : « On en reparlera. »

Monsieur le maire : « Vous aviez demandé les subventions. Donc, je vais vous les donner. Je n'avais pas eu le temps de vous les transmettre, mais je les ai préparés ce soir. Donc, au niveau des financements Centre Bourg. La DSIL accordée 400 000 euros. Montant actualisé selon les dépenses réelles, 210 109 euros. Je vous passe les centimes., Perçus 124 194 €. Le solde, il reste 165 914 €. Ce solde, c'est la tranche deux des travaux du Centre Bourg. Ça a été perçu en 2025. DETR, 100 000 € mille euros qui avaient été accordés sur la tranche 2. Montant actualisé selon les dépenses réelles, 72 472 €. Montant perçu, 31028 €. Il restait à percevoir 41444 € perçus en 2025. Ensuite, au niveau de la région, il y avait 240 000 €. Perçus, 120 000 €. Il reste un solde 120 000 € qui est reporté en 2026. Toujours la région, 90 000 €. reportés en 2026.

Région, 41 985 € accordés, et soldés en 2025. C'était une partie de la tranche 2 également... Il y avait des découpes qui avaient été faites pour obtenir un maximum de subventions.

Le département, 400 000 €. Perçus 342 181 €. Il restait 57 819 € soldés par le département pour la tranche 2 en 2025.



Le département, 51719 € perçus également en 2025, correspondant également à la tranche 2 du boulevard.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

2. Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : Madame Valérie LOURDE

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.313-4, l'organe délibérant est compétent pour créer les emplois de la collectivité.

L'article L.412-6 du même code prévoit la possibilité de créer des emplois fonctionnels de direction dans certaines collectivités territoriales, notamment les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

Les décrets n°87-1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987 encadrent les conditions de recrutement et de détachement sur ces emplois. Le décret n°88-545 du 6 mai 1988 fixe les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La création de cet emploi nécessite une modification du tableau des effectifs et s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire (RIFSEEP) adopté par délibération du 10 décembre 2022.

La délibération a pour objet la création, à compter du 1er avril 2026, d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) à temps complet.

Cet emploi a vocation à assurer, sous l'autorité du Maire :

- la direction générale de l'administration municipale ;
- la coordination et l'animation de l'ensemble des services ;
- la mise en œuvre des orientations stratégiques et des politiques publiques décidées par le Conseil municipal ;
- le pilotage et le suivi des projets structurants de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer, à compter du 1er avril 2026, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, dans les conditions prévues par les textes applicables aux communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- De préciser que cet emploi sera pourvu par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative, titulaire du grade d'attaché territorial ou d'attaché principal, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, mais également de la filière technique titulaire du grade d'ingénieur ou ingénieur principal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- De préciser que l'agent recruté bénéficiera :
 - o du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur au sein de la collectivité, dans les conditions fixées par la délibération précitée;
 - o de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant à l'emploi, fixée à 35 points ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Mr Rivière : « Nous nous abstiendrons en raison du timing. »



VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	21		5

3. Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : Monsieur Thierry COSTES

Par délibération n°2026-24/02-008 du 24 février 2026, le Conseil municipal a créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS).

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont soumis à des règles spécifiques prévues notamment par :

- le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité.

L'agent détaché sur l'emploi de DGS perçoit la rémunération correspondant à la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel. En complément, les textes prévoient la possibilité d'attribuer une prime de responsabilité, destinée à tenir compte des sujétions particulières et du niveau élevé de responsabilité attaché aux fonctions exercées.

La présente délibération a pour objet d'instaurer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Cette prime :

- est versée mensuellement ;
- est calculée par application d'un taux au traitement soumis à retenue pour pension ;
- ne peut excéder 15 % de ce traitement ;
- est compatible avec le régime indemnitaire en vigueur et les éventuels avantages en nature liés aux fonctions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- De fixer le taux maximal de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension, conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988 ;
- De préciser que cette prime est versée mensuellement et qu'elle est compatible avec le régime indemnitaire en vigueur et tout avantage en nature lié aux fonctions ;
- De préciser que son versement est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas effectivement les fonctions correspondantes, sauf dans les cas légalement assimilés à une période d'activité (congrés annuels, congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service, ou congé au titre du compte épargne-temps) ;
- De préciser qu'en cas d'intérim du Directeur Général des Services, la prime peut être attribuée au Directeur Général Adjoint ou au Directeur assurant l'intérim, dans les mêmes conditions ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

4. Création d'emploi permanent pour un poste de médiateur-animateur scientifique à la Maison Garonne

Rapporteur : Madame Evgenia LOPEZ

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales sont créés par délibération du Conseil municipal, laquelle fixe le cadre d'emplois et le grade correspondant. Afin de répondre aux besoins identifiés pour la mise en œuvre et le développement du projet scientifique de la Maison Garonne, il est proposé de créer un emploi permanent de Médiateur / Animateur scientifique.

Cet emploi relèvera :

- de la filière culturelle,
- du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ou des adjoints territoriaux du patrimoine territorial
- à temps complet (35/35ème).

Compte tenu de la nature des missions (conception de projets, animation scientifique, coordination de partenariats, gestion administrative et budgétaire), ce positionnement statutaire correspond au niveau de responsabilité et d'expertise attendu.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, l'emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade correspondant. À défaut de candidature statutaire adaptée, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent à temps complet relevant de la filière culturelle, sur les cadres d'emplois suivants :
 - Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques : pouvant être occupé sur les grades d'assistant de conservation principal de 1^{er} et 2^{ème} classe, assistant de conservation,
 - Adjoint territorial du patrimoine territorial : pouvant être occupé sur les grades d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ere} et 2^{ème} classe, adjoint territorial du patrimoine.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une expérience dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade des cadres d'emplois précités,
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	21		5

5. Création d'emplois saisonniers et accroissements temporaires d'activités

Rapporteur : Monsieur Frédéric COUASNON

Conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité;
- à un accroissement saisonnier d'activité.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 encadre les conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer ces emplois non permanents et d'en fixer les caractéristiques (grade, durée, quotité de travail).

Afin d'assurer la continuité et la bonne organisation des services municipaux en 2026, notamment pour la période estivale, il est proposé de créer plusieurs emplois non permanents. Il est précisé que cette création permet d'ouvrir la possibilité de recrutement en fonction des besoins effectifs ; elle ne vaut pas obligation de pourvoir l'ensemble des postes.

➤ **Accroissement temporaire d'activité**

L'emploi non-permanent à temps complet soit 35/35ème, au grade d'Adjoint Administratif, permettant un recrutement par contrat pour une durée ne pouvant excéder 12 mois conformément aux dispositions du CGFP. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

➤ **Accroissement saisonnier d'activité – Saison estivale 2026**

Service Piscine

- **2 emplois d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) – catégorie B**
Durée : 4 mois à compter du 1er juin 2026
Temps complet (35/35e)
Fonctions : Maîtres-Nageurs Sauveteurs
Conditions : BPJEPS AAN ou BEESAN, formations de secourisme à jour
- **2 emplois d'Adjoint technique – catégorie C**
Durée : 4 mois à compter du 1er juin 2026
Temps complet (35/35e)
Fonctions : Surveillants de baignade
Conditions : BNSSA et recyclages à jour
- **1 emploi d'Adjoint technique – catégorie C ou B**
Durée : 4 mois à compter du 1er juin 2026
Temps non complet (17,5/35e)
Fonctions : Surveillant de baignade
Conditions : BNSSA à jour

Services techniques

- **4 emplois d'Adjoint technique – catégorie C**

Durée : 3 mois à compter du 1er juillet 2026

Temps complet (35/35e)

Fonctions : Agents polyvalents (entretien, piscine, espaces verts, voirie...)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création des emplois non-permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité tels qu'exposés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toute opération afférente à la présente, procéder aux recrutements, fixer les conditions d'emplois et affectations des agents, ainsi que leurs conditions de rémunération dans le respect de l'application des grilles indiciaires et du RIFSEEP des grades de recrutement ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Monsieur le maire : « Je voudrais rajouter un point sur l'emploi adjoint technique, catégorie C. On rajoute catégories C et B, puisque la personne qui est susceptible d'être là sur le mi-temps est en catégorie B. Est-ce que vous y voyez un inconvénient ?

Mr Rivière : « Pas d'objection ».

Donc c'est principalement pour la piscine sur une durée de quatre mois puisqu'en juin, nous avons les scolaires. S'il fait beau, je pense que ça va être rempli presque tous les jours. Ahmed. C'est ça ?

Mr Hamadi : « Oui, rempli par nos écoles élémentaires et collèges. Le Collège demande juin et septembre. En juin, le collège souhaite rattraper les séances qu'ils n'ont pas eu l'année dernière à cause du mauvais temps. Ils vont essayer d'utiliser tous les créneaux.

Monsieur le maire : « On espère qu'il fera beau pour qu'ils puissent profiter de la piscine et surtout apprendre à nager. C'est le but. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

V. Questions diverses

Néant

Séance levée à 21h16

PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU 22 Mars 2026

Le secrétaire de séance
Jean Michel DELUC



Le Maire
Raymond DEFIS

